

Art. 6.— Le ministre du tourisme et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre du tourisme
et de l'environnement,*
Brigitte VANIZETTE.

ARRETE n° 623 CM du 13 mai 2002 relatif aux autorisations exceptionnelles d'approche des baleines et autres mammifères marins en Polynésie française à des fins scientifiques.

NOR : ENV02006524C

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage faite à Bonn le 23 juin 1979 ;

Vu la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe faite à Berne le 19 septembre 1979 ;

Vu la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine signée le 2 décembre 1946 à Washington ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation du service de la délégation à l'environnement ;

Vu la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature et notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu l'arrêté n° 622 CM du 13 mai 2002 portant création d'un sanctuaire des baleines et autres mammifères marins ;

Vu l'avis favorable de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 13 mars 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 2002,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté régit les activités exceptionnelles d'approche à des fins scientifiques des baleines et autres mammifères marins, sous réserve des compétences dévolues à l'Etat par l'article 6, 11° de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée.

Art. 2.— En application des articles 19 et 20 de la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature, les activités d'approche, d'étude et de recherche, réalisées à des fins scientifiques, sur les baleines et autres mammifères marins, sont soumises à l'obtention d'un arrêté d'autorisation délivré par le Président du gouvernement sur proposition du ministre chargé de l'environnement.

Art. 3.— La délivrance d'un arrêté d'autorisation d'activités d'études et de recherches sur les baleines et autres mammifères marins est subordonnée à la présentation d'une demande adressée au ministre chargé de l'environnement qui en assure l'instruction et qui prend avis du ministre chargé de la recherche scientifique ainsi que du ministre chargé de la pêche.

Art. 4.— La demande d'autorisation adressée au ministre chargé de l'environnement mentionne :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique : son identité, sa domiciliation, ses qualifications scientifiques ;
- 2° S'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, ses statuts, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, la qualité du mandataire social, ses références scientifiques ;
- 3° Les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce et le nombre de spécimens étudiés, marqués ou devant faire l'objet de prélèvements.

Par prélèvement, on entend la prise d'échantillons réalisée sur un spécimen mort ou en toute innocuité sur un spécimen vivant.

- 4° Les conditions dans lesquelles s'effectuent l'étude, le marquage ou le prélèvement ;
- 5° Les lieux et la période d'étude, de marquage ou de prélèvements.

Art. 5.— La demande d'autorisation mentionnée à l'article précédent doit comporter l'engagement du pétitionnaire :

- à tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations de marquage, d'observation des spécimens, de prélèvements, la destination et l'utilisation de ces derniers ;
- à permettre aux agents habilités des services, le libre accès aux fins de contrôle de ce registre ;
- à respecter les dispositions de l'arrêté susvisé portant création d'un sanctuaire des baleines et autres mammifères marins dans les eaux intérieures, la mer territoriale ainsi que dans la zone économique exclusive de la Polynésie française ;
- à fournir un exemplaire du rapport scientifique final et toute publication relative à la recherche autorisée au ministre chargé de l'environnement, au ministre chargé de la recherche scientifique et au ministre chargé de la pêche.